

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2007 -193 du 23 mars 2007
portant création, attributions et organisation du centre
national d'information et de documentation maritimes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du centre du 22 octobre 1999 ;

Vu l'instrument d'acceptation du 16 novembre 2001 relatif au mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du centre ABUJA-MOU signé à Abuja le 22 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un centre national d'information et de documentation maritimes placé sous l'autorité du ministre chargé de la marine marchande.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le centre national d'information et de documentation maritimes est l'organe technique chargé d'assurer la collecte et la centralisation de toutes les informations relatives au contrôle des navires par l'Etat du port.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- collecter toutes informations relatives aux contrôles, visites et inspections des navires nationaux ;
- collecter et centraliser toutes données et informations afférentes aux navires étrangers, en application des dispositions du mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du centre du 22 octobre 1999 ;
- procéder à la création d'une banque de données statistiques sur le contrôle des navires par l'Etat du port ;
- coopérer avec la direction générale de la marine marchande dans le cadre du contrôle des navires par l'Etat du port ;
- établir un cadre de coopération structurelle avec la direction générale de la marine marchande, ainsi que toutes autres administrations et tous autres organismes du secteur maritime ;
- établir les relations de coopération fonctionnelles avec le mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du centre ;
- établir les relations de coopération fonctionnelle avec tous les autres mémorandums chargés du contrôle des navires par l'Etat du port ;
- promouvoir le partenariat avec toutes organisations internationales spécialisées dans les questions maritimes.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le centre national d'information et de documentation maritimes est dirigé et animé par un directeur.

Article 4 : Le centre national d'information et de documentation maritimes, outre le secrétariat, comprend :

- le service de collecte et de traitement des données ;
- le service des technologies informatiques ;
- le service administratif et financier.

TITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 5 : Le centre national d'information et de documentation maritimes bénéficie des concours financiers extérieurs et des subventions de l'Etat.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6: Les attributions et l'organisation des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 7: Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

2007-193

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2007



Denis SASSOU N'GUESSO.-

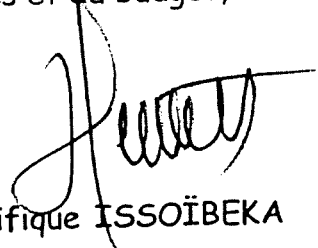
Par le Président de la République,

Le ministre des transports maritimes et
de la marine marchande,



Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA